

FONDS CULTUREL SSA

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. Buts

Le Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs a pour but de **mener et soutenir des actions culturelles au profit des répertoires gérés par la SSA et de leurs auteurs.**

Ces répertoires sont : œuvres dramatiques, œuvres dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques, œuvres audiovisuelles (fiction, animation et documentaire), œuvres radio-phoniques (fiction), œuvres multimédia.

En principe, ces actions doivent :

- favoriser la création d'œuvres nouvelles
- promouvoir les répertoires de la SSA et les œuvres distinguées par ses différents concours
- améliorer les conditions d'exercice du métier d'auteur
- attirer l'attention sur les valeurs défendues par la SSA

2. Politique

Le Fonds culturel de la SSA concentre son activité à travers la mise sur pied d'actions propres ou développées en partenariat (bourses, prix, soutiens) dont les principaux bénéficiaires sont les auteurs de la scène et de l'audiovisuel.

Ces actions sont conçues de façon à encourager ou à faciliter l'accession à la production, à la représentation publique, à l'édition ou à la diffusion des œuvres primées ou soutenues.

Chaque action culturelle fait l'objet d'un règlement spécifique où les conditions de participation sont décrites. En principe, ces actions sont ouvertes aux auteurs suisses ou domiciliés en Suisse. Certaines actions sont réservées aux sociétaires de la SSA.

Le Fonds peut entrer en matière sur le soutien à des initiatives extérieures pour autant qu'elles correspondent aux buts définis ci-dessus et qu'elles ne relèvent pas de la production d'une œuvre. Il n'entre pas en matière sur les initiatives extérieures ne répondant pas à ces conditions.

Chaque demande au Fonds fait l'objet d'un accusé de réception. Les dossiers incomplets peuvent être refusés par le Délégué aux Affaires Culturelles. Les décisions ne sont pas motivées et ne peuvent faire l'objet de recours. Le Fonds culturel se réserve la possibilité de conserver un exemplaire des dossiers soumis.

Le Fonds culturel ne peut pas convertir les montants accordés en salaire.

Une falsification des informations ou un mauvais usage des fonds feront l'objet de mesures appropriées.

3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration définit la stratégie générale des actions culturelles et veille à une répartition solidaire entre les répertoires.

La Commission Audiovisuelle décide des actions relatives aux œuvres audiovisuelles (fiction, animation et documentaire) et aux œuvres multimédia.

La Commission Scène décide des actions relatives aux œuvres dramatiques, œuvres dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques et œuvres radiophoniques (fiction).

Les Commissions peuvent déléguer les décisions à des jurys indépendants. Cependant, les décisions relatives à des aides sélectives à la création de nouvelles œuvres sont toujours déléguées à des jurys exclusivement composés de professionnels n'appartenant pas aux Commissions Scène et Audiovisuelle.

La coordination et le secrétariat des actions culturelles sont confiés aux Affaires Culturelles, département de la SSA dirigé par son Délégué.

Un membre d'une Commission est tenu de s'abstenir des discussions lorsqu'une décision est à prendre sur un projet dont il est partie prenante.

Le Conseil d'Administration peut en tout temps modifier le présent règlement.

4. Financement

Par décision annuelle de l'Assemblée Générale, un pourcentage des encaissements des droits d'auteur de la SSA est attribué à son Fonds culturel.

Ces pourcentages s'appliquent sur :

- Les encaissements au titre du "Fonds culturel SSA" sur les droits de représentation scène.
- Les retenues sur les droits nets des perceptions effectuées au titre de la gestion collective obligatoire, ainsi que celles résultant d'une attribution des sommes non réparties.
- Les retenues sur les droits nets des perceptions effectuées au titre de la gestion collective volontaire.
- Des donations.

5. Promotion

Le Fonds culturel se réserve le droit de faire la promotion de ses soutiens aux actions ou œuvres des bénéficiaires.

Les bénéficiaires ont l'obligation de mentionner la participation du Fonds Culturel de la SSA sous toute forme de communication de la manière suivante :

- mention en toutes lettres **Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA)**
OU / ET
- la présence du logo de la SSA.

Certains règlements précisent des variantes de cette obligation.

Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent informer le Fonds Culturel de la première création publique de l'œuvre.

La version française fait foi.

Entrée en vigueur au 1^{er} avril 2018.

SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS (SSA)

Rue Centrale 12/14, CP 7463, CH-1002 Lausanne

T +41 21 313 44 55 • F +41 21 313 44 56

info@ssa.ch • www.ssa.ch

SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Gestion de droits d'auteur pour la scène et l'audiovisuel • Verwaltung der Urheberrechte für Bühnen- und audiovisuelle Werke

Gestione di diritti d'autore per le opere teatrali e audiovisive • Authors' Rights Management for Stage and Audiovisual Works